



FONDS INTERNATIONAL
D'INDEMNISATION POUR
LES DOMMAGES DUS
A LA POLLUTION PAR
LES HYDROCARBURES

COMITE EXECUTIF
40ème session
Point 3 de l'ordre du jour

FUND/EXC.40/5
10 septembre 1994

Original: ANGLAIS

SINISTRES METTANT EN CAUSE LE FIPOL

AEGEAN SEA

Note de l'Administrateur

1 Le sinistre

1.1 Le 3 décembre 1992, le minéralier-vraquier-pétrolier grec AEGEAN SEA (57 801 tjb) s'est échoué alors qu'il s'approchait du port de La Corogne au nord-ouest de l'Espagne. Le navire transportait environ 80 000 tonnes de brut. Il s'est brisé en deux et a brûlé furieusement pendant quelque 24 heures; puis la partie avant a coulé à une cinquantaine de mètres de la côte. La poupe a continué de fumer pendant plusieurs jours, mais est demeurée largement intacte. Il y restait environ 6 500 tonnes de brut et 1 700 tonnes de fuel-oil lourd. Ces hydrocarbures ont été récupérés par des sauveteurs travaillant à partir du littoral. Il ne restait pas d'hydrocarbures dans la partie avant immergée. On ne sait pas combien d'hydrocarbures se sont déversés mais il semble que la plupart de la cargaison ait été consumée par l'incendie ou se soit dispersée en mer.

1.2 Vu le mauvais temps, il n'était guère possible de récupérer les hydrocarbures en mer mais l'on a tenté de protéger les zones vulnérables en déployant des barrages flottants à partir de navires et à partir du rivage. Comme la cargaison était du brut léger (Brent Blend Crude) et que l'action des vagues est extrêmement vigoureuse sur cette côte exposée, les nappes ont fait l'objet d'une dispersion naturelle considérable. Plusieurs kilomètres de côtes à l'est et au nord-est de La Corogne ont été souillés et la Ria de Ferrol a été gravement polluée.

1.3 Dans les zones auxquelles il était possible d'accéder depuis le rivage, on a essayé de récupérer les hydrocarbures flottants en utilisant des camions aspirateurs, des écrèmeurs et des pompes. Environ 5 000m³ de mélange d'eau et d'hydrocarbures ont été recueillis et transférés dans des installations locales de réception des hydrocarbures pour y être traités.

1.4 Le nettoyage des plages polluées a commencé à la fin de décembre 1992. Quelque 1 200m³ de sable et de débris contaminés ont été enlevés pour être livrés à une société de traitement qui devait procéder à leur élimination définitive.

1.5 L'estuaire abrité de la Ria de Ferrol où se trouvent des bancs de vase et des marais d'eau salée a été pollué. Les travaux entrepris dans l'estuaire qui se sont achevés en juillet 1993 ont consisté à enlever à la main les sédiments et les débris pollués des plages et à laver les rochers et les ouvrages artificiels. Environ 1 500 tonnes de matières ont été transportées jusqu'à une entreprise spécialisée dans l'évacuation des déchets pour y être traitées.

1.6 Dès le début, la pêche a été frappée d'une interdiction générale dans la zone sinistrée qui comprenait les eaux proches de la côte ainsi que le littoral entre les îles Sisargas et le Cap Ortegal. Le ramassage des coquillages a également été interdit. La situation s'améliorant, ces restrictions ont été levées et les activités de pêche ont repris leur cours normal en août 1993. Les restrictions ont touché quelque 3 000 pêcheurs et ramasseurs de coquillages.

1.7 L'élevage des moules sur des radeaux est très développé dans la Ria de Betanzos et bien que ceux-ci n'aient guère été touchés par les hydrocarbures, il y a eu une altération des moules. La zone renferme d'autres fermes aquacoles spécialisées dans l'élevage du turbot et du saumon, ainsi que des installations de purification des palourdes et des moules. Certaines installations aquacoles ont été légèrement touchées par cette altération tandis que les installations de purification ont été fermées pendant plusieurs mois. Toutes ces installations ont été rouvertes.

2 Traitement des demandes d'indemnisation

2.1 Les autorités espagnoles ont ouvert, à La Corogne, un bureau public qui donne aux demandeurs potentiels des renseignements sur la procédure à suivre pour présenter leurs réclamations et qui leur distribue les formulaires de demande d'indemnisation fournis par l'assureur P & I du propriétaire du navire (la United Kingdom Mutual Steamship Assurance Association (Bermuda) Ltd, dénommée le UK Club) et le FIPOL.

2.2 Après avoir consulté le Gouvernement espagnol et le Gouvernement de la région de la Galice, le propriétaire du navire, le UK Club et le FIPOL ont ouvert à La Corogne un bureau conjoint (le "Bureau conjoint des demandes d'indemnisation") qui reçoit et traite les demandes d'indemnisation. Ce bureau collabore étroitement avec les autorités espagnoles et les demandeurs afin de faciliter le traitement des demandes.

3 Demandes d'indemnisation

3.1 Situation générale

3.1.1 Au 31 août 1994, 1 215 demandes représentant au total Pts 21,3 milliards (£105 millions) avaient été reçues par le Bureau conjoint des demandes d'indemnisation. Des paiements ont été effectués au titre de 699 de ces demandes, à raison d'un montant total de Pts 464 956 664 (£2,3 millions). Tous les paiements ont été effectués par le UK Club.

3.1.2 Des demandes d'indemnisation ont aussi été présentées au tribunal de première instance de La Corogne. Au 31 août 1994, ces demandes représentaient au total quelque Pts 20,765 milliards (£104 millions). Les avocats et les experts du FIPOL procèdent actuellement à un examen détaillé des documents concernant ces demandes. Il semble que les demandes d'indemnisation présentées au tribunal correspondent dans une large mesure à celles soumises au Bureau conjoint des demandes d'indemnisation.

3.1.3 A ses 36ème, 38ème et 39ème sessions, le Comité exécutif a pris note de l'état de la procédure en justice concernant les demandes d'indemnisation déposées auprès du tribunal. Vu le montant élevé de ces demandes, le Comité exécutif a estimé qu'il faudrait faire preuve de prudence à ce stade lors du versement d'indemnités aux demandeurs afin de veiller au respect des dispositions de l'article 4.5 de la Convention portant création du Fonds concernant le traitement équitable des victimes. A sa 36ème session, le Comité a donc chargé l'Administrateur de se borner à ce stade à

faire des paiements partiels au titre des demandes acceptées, lesquels ne devraient pas représenter plus de 30 à 40% du montant approuvé (document FUND/EXC.36/10, paragraphe 3.3.21).

3.1.4 Etant donné l'incertitude entourant le montant total des demandes d'indemnisation, l'Administrateur a décidé de limiter, tout au moins au stade actuel, les versements effectués par le FIPOL à 25% des dommages avérés subis par les demandeurs respectifs. Le Comité exécutif a été informé de la décision de l'Administrateur à sa 38ème session (document FUND/EXC.38/9, paragraphe 3.3.15).

3.1.5 Compte tenu de l'incertitude qui continuait de planer sur le chiffre total des demandes, l'Administrateur a maintenu sa position consistant à limiter les versements du FIPOL à 25% des dommages avérés subis par les victimes. Le Comité exécutif est invité à se prononcer sur cette question.

3.1.6 Des entretiens auront lieu les 22 et 23 septembre 1994 entre le Gouvernement espagnol, le Gouvernement de la région de la Galice, un certain nombre de demandeurs et le UK Club.

3.1.7 On trouvera dans les paragraphes ci-après des renseignements concernant les divers groupes de demandes.

3.2 Dompage aux biens

708 demandes ont été reçues au titre de dommages à des biens (maisons et bateaux). Des paiements d'un montant total de Pts 45 171 744 (£223 600) ont été effectués pour le règlement de 658 d'entre elles.

3.3 Frais de nettoyage

96 demandes d'un montant total de l'ordre de Pts 3,080 milliards (£15,2 millions) concernent les frais de nettoyage et les mesures de sauvegarde. Des paiements partiels d'un montant total de Pts 600 000 (£2 970) ont été versés à 16 demandeurs tandis que trois autres demandes attendent d'être approuvées par le FIPOL. Dans treize cas, une offre de règlement a été faite et une réponse est attendue des demandeurs. 46 autres demandes ont été passées en revue et feront l'objet d'une évaluation définitive lorsque de plus amples justificatifs auront été soumis par les demandeurs. Quatre demandes sont en cours d'évaluation. Une demande a été rejetée comme faisant double emploi avec une autre demande.

3.4 Aquaculture près des côtes

3.4.1 La zone touchée par le déversement d'hydrocarbures abrite dans le secteur de Sada-Lorbé d'importants élevages aquacoles de moules, de saumons, d'huîtres et de coquilles Saint-Jacques. La mytiliculture est la plus importante de ces activités car les moules représentent plus de 80% de la valeur totale des récoltes.

3.4.2 D'après une résolution publiée le 12 avril 1993 par le Conseil des pêches de la région de la Galice, tous les produits cultivés dans le secteur de Sada-Lorbé devraient être détruits. Les experts engagés par le FIPOL, le propriétaire du navire et le UK Club ont pensé qu'il ne serait pas justifié de détruire tous ces produits. Toutefois, ils ont reconnu que, à l'approche de l'époque optimale pour le premier ensemencement de 1993, il était nécessaire de prendre des mesures pour limiter les conséquences du sinistre sur la production future des moules. Compte tenu des résultats des analyses alors disponibles qui montraient que les moules étaient toujours altérées, les experts ont reconnu qu'il serait justifié de détruire une certaine quantité des moules les plus grosses qui étaient prêtes à être récoltées pour la vente afin de faire de la place pour le premier ensemencement de 1993 qui devait avoir lieu en mai/juin 1993. Cette destruction partielle n'a, toutefois, pas eu lieu. Par contre, les

experts ont jugé prématuré de détruire les moules de taille inférieure qui étaient visées dans la résolution susmentionnée, ainsi que les saumons, les huîtres et les coquilles Saint-Jacques, étant donné que les traces d'altération pourraient disparaître grâce à un processus de dépuración naturelle. La résolution a néanmoins été mise en vigueur le 9 août 1993 et la destruction s'est achevée le 24 septembre.

3.4.3 Les experts engagés par le FIPOL et le UK Club se sont efforcés d'obtenir des preuves suffisantes sous forme d'analyses d'échantillons de manière à pouvoir déterminer si la destruction des produits susmentionnés était justifiée. Un programme de surveillance a été exécuté pour déterminer l'évolution de l'altération des moules.

3.4.4 Pour ce qui est des moules et des saumons d'élevage qui ont été détruits conformément à la résolution du Conseil des pêches, l'Administrateur a admis en avril 1994 que, d'après les résultats des analyses qu'il avait reçus, il n'était pas déraisonnable de détruire les moules et les saumons d'une taille commercialisable qui auraient été récoltés en 1993.

3.4.5 Les restrictions imposées à l'aquaculture dans la région de Sada-Lorbé ont été levées le 5 mai 1994.

3.4.6 Treize demandes d'un montant total de Pts 4 301 602 062 (£21,3 millions) ont été reçues au titre des préjudices subis par des élevages de moules et de saumon. Les renseignements donnés à l'appui de ces demandes sont très restreints. Sauf dans le cas d'une demande, ils consistent en des certificats d'évaluation délivrés par des experts du Conseil des pêches de la région de la Galice, bien qu'il n'y ait pas de preuves documentaires à l'appui des divers éléments qui y figurent. Sur la base des renseignements fournis et après avoir examiné les statistiques publiées par le Conseil des pêches, le FIPOL et le UK Club ont procédé à une évaluation provisoire des préjudices subis, à la suite de laquelle un demandeur a reçu un versement partiel de Pts 23 millions (£113 860). Une somme de Pts 232,5 millions (£1,2 million) a été offerte à trois autres demandeurs à titre de paiements partiels. Les autres demandes sont actuellement évaluées par les experts du FIPOL.

3.5 Installations de dépuración

Des demandes ont été reçues de trois installations de dépuración des coquillages pour un montant total de Pts 1 221 030 090 (£6,0 millions). Elles sont appuyées par des certificats d'évaluation délivrés par des experts du Conseil des pêches, bien qu'il n'y ait pas de preuves documentaires à l'appui des divers éléments qui y figurent. Sur la base des renseignements limités qui leur ont été fournis, les experts du FIPOL et du UK Club ont procédé à une évaluation provisoire des préjudices subis, à l'issue de laquelle un demandeur a reçu une offre de paiement partiel de Pts 34,5 millions (£170 800). Les deux autres demandes sont actuellement examinées par les experts du FIPOL.

3.6 Marins pêcheurs et ramasseurs de coquillages

3.6.1 Quelque 3 680 pêcheurs et ramasseurs de coquillages ont soumis des demandes d'un montant total de Pts 8 965 781 212 (£44,4 millions). Certaines de ces demandes ont été soumises par des particuliers tandis que d'autres l'étaient par des groupes. Trois demandeurs ont obtenu l'intégralité des sommes demandées qui s'élevaient au total à Pts 3 068 668 (£15 190), tandis que cinq autres ont reçu des paiements partiels d'un montant total de Pts 391 millions (£1,9 million). Ces paiements partiels correspondent à 25% des dommages provisoirement établis par les experts du FIPOL et du UK Club sur la base des statistiques publiées sur les prises. L'un de ces paiements d'un montant de Pts 361 millions (£1,8 million) a été versé à une association de confréries de pêcheurs (cofradías) pour distribution à ses 2 700 membres.

3.6.2 Une réunion s'est tenue à Londres en juillet 1994 avec des représentants d'un certain nombre de pêcheurs afin de discuter du traitement de leurs demandes. Des représentants du Gouvernement espagnol et de la région de la Galice y ont assisté. L'Administrateur a invité les demandeurs à

soumettre davantage de renseignements pour justifier leurs pertes de façon à permettre au UK Club et au FIPOL de leur verser d'autres paiements partiels. Le représentant des demandeurs a déclaré que des justificatifs ne seraient soumis que lorsque de nouvelles avances importantes auraient été versées. Après avoir réexaminé la situation, l'Administrateur a indiqué aux représentants des demandeurs que, dans ces circonstances, il ne pouvait pas faire d'autres paiements partiels à ce stade.

3.7 Aquaculture sur le littoral

3.7.1 Une demande de Pts 843 millions (£4,2 millions) a été reçue d'une ferme du littoral spécialisée dans la production de smolts de saumon. Les renseignements fournis sont très restreints et comprennent un certificat délivré par le Conseil des pêches. Les divers éléments qui y sont mentionnés ne sont pas documentés. La demande est à l'heure actuelle évaluée par des experts nommés par le UK Club et par le FIPOL.

3.7.2 En avril 1994, les experts désignés par le UK Club et le FIPOL ont visité sur le littoral une ferme spécialisée dans l'élevage du turbot qui avait eu des problèmes à la suite du déversement d'hydrocarbures. Cette ferme, dont l'approvisionnement en eau de mer était assuré par des prises d'eau immergées, s'était vue interdire la vente de ses produits par le Conseil des pêches peu de temps après le sinistre, mais elle avait été autorisée à les commercialiser à partir de février 1993. Toutefois, la direction de la ferme a fait savoir aux experts qu'elle n'avait pu trouver aucun débouché pour ses produits et qu'elle continuait d'avoir des problèmes dus au taux de mortalité élevé des poissons et à leur faible taux de croissance.

3.7.3 Le 13 avril 1994, le Conseil des pêches a ordonné la destruction du turbot ainsi que le nettoyage et la stérilisation de la ferme avant l'introduction de nouveaux poissons. Le FIPOL a accepté cette destruction étant donné que le turbot avait, à la suite de l'accident, connu des problèmes de croissance et qu'il ne pouvait en outre plus être commercialisé. La destruction a été suivie par les experts du FIPOL qui ont également obtenu des échantillons représentatifs des poissons, lesquels ont été conservés dans l'attente d'une analyse scientifique. A ce jour aucune demande n'a été reçue de cet élevage de turbots.

3.8 Préjudices économiques purs

A ce jour, 115 demandes d'un montant total de Pts 124 538 072 (£616 500) ont été reçues au titre de divers types de préjudices économiques purs subis par des remailleurs de filets, un transporteur de poisson, un marchand de poisson, un hôtelier, l'exploitant d'un atelier de réparation automobile et un groupe d'agents des ventes de poisson qui avaient enregistré des pertes de recettes. Deux demandeurs ont reçu du UK Club l'intégralité des sommes demandées, à raison d'un montant total de Pts 888 265 (£4 400), alors que cinq demandeurs obtenaient des paiements partiels d'un montant total de Pts 787 358 (£3 900). Les autres demandeurs ont été priés de fournir de plus amples preuves de leurs pertes.

4 Versements effectués par le Conseil des pêches de la région de la Galice et par la Commission de la Communauté européenne

4.1 A sa 38ème session, le Comité exécutif a noté que le Conseil des pêches de la région de la Galice avait soumis une demande pour le remboursement des montants qu'il avait versés aux pêcheurs et aux ramasseurs de coquillages à la suite du sinistre de l'AEGEAN SEA.

4.2 Le Conseil des pêches de la région de la Galice avait en effet versé des paiements à quelque 365 pêcheurs et quelque 1 535 ramasseurs de coquillages qui n'avaient pu se livrer à leurs activités en raison des restrictions dues à la pollution. Chaque personne avait reçu un certain montant correspondant au nombre de jours pendant lesquels elle n'avait pu pêcher. Le Conseil des pêches

a réclamé le remboursement des montants versés qui s'élevaient au total à Pts 438 383 000 (£2,10 millions).

4.3 La délégation espagnole a prié le Comité exécutif, à sa 38ème session, de reporter toute décision à l'égard de ces demandes à sa 39ème session. Elle a aussi fait savoir que, sous réserve d'une approbation officielle des autorités compétentes, le Conseil des pêches de la région de la Galice retirerait sa demande concernant le remboursement des montants qu'il avait versés aux victimes.

4.4 Le Comité exécutif a noté que, d'après la délégation espagnole, les paiements du Conseil des pêches étaient des mesures transitoires destinées à atténuer les conséquences les plus imminentes de la pollution due au sinistre de l'ÆGEAN SEA, qu'ils étaient accordés à titre d'aide humanitaire pour remédier en partie aux conséquences socio-économiques défavorables dont les pêcheurs et les ramasseurs de coquillages étaient victimes et que, dans les décisions régionales qui les accordaient, il était dit que cette aide ne portait pas atteinte au droit des victimes à réparation pour les pertes ou les préjudices subis. Il a aussi été noté que, d'après la délégation espagnole, le Conseil des pêches ne présenterait pas de demande au propriétaire du navire, au Club P & I et au FIPOL pour l'ensemble de l'aide accordée, étant entendu toutefois que, au cas où le FIPOL déduirait les sommes versées par le Conseil des indemnités payables aux demandeurs, le Conseil des pêches en réclamerait le montant au FIPOL pour ensuite rembourser les diverses victimes.

4.5 Le Comité exécutif a estimé que les sommes versées aux victimes d'un sinistre qui s'apparentaient à une libéralité ne devraient pas être déduites de l'indemnisation payable en vertu de la Convention sur la responsabilité civile et de la Convention portant création du Fonds, contrairement aux paiements que l'on pouvait qualifier d'indemnités ou d'avances sur indemnités. Il a été convenu que la nature des versements devrait être déterminée en fonction de leurs particularités.

4.6 Dans un document daté du 29 juillet 1994, le Conseil des pêches a confirmé que les demandes au titre de l'aide qu'il avait versée aux pêcheurs avaient été retirées.

4.7 Les versements faits par le Conseil des pêches étaient de caractère humanitaire. Le Conseil a retiré sa demande de remboursement de ces paiements. Compte tenu de la décision du Comité exécutif mentionnée au paragraphe 4.5 ci-dessus, l'Administrateur estime que ces paiements ne devraient pas être déduits du montant des indemnités payables en vertu de la Convention sur la responsabilité civile et de la Convention portant création du Fonds. Le Comité exécutif est invité à donner à l'Administrateur des instructions à cet égard.

4.8 A sa 38ème session, le Comité exécutif a noté que des paiements avaient également été versés à certains demandeurs par la Commission de la Communauté européenne. Le Comité exécutif a décidé que les versements effectués par la Commission par l'intermédiaire de la Direction générale XIV devraient être déduits de toute indemnisation payable en vertu de la Convention sur la responsabilité civile et de la Convention portant création du Fonds étant donné que ces versements avaient trait à des pertes qui, si elles étaient confirmées, donneraient en principe droit à une indemnisation en vertu des Conventions tandis que les versements effectués par l'intermédiaire de la Direction générale XI ne devraient pas être pris en considération dans le calcul du montant de l'indemnisation payable en vertu des Conventions, parce qu'ils revêtaient le caractère d'une libéralité. En août 1994, la région de la Galice a fourni une liste des bénéficiaires de paiements de la Direction générale XIV. Ces renseignements sont actuellement examinés par le Bureau conjoint des demandes d'indemnisation.

4.9 Le Comité exécutif a noté que le remboursement des paiements s'apparentant à une libéralité ne pouvait être réclamé au FIPOL. Il a aussi noté que le remboursement des paiements qui pouvaient être qualifiés d'indemnités ou d'avances sur indemnités pouvait être réclamé au propriétaire du navire et au FIPOL à condition que ces paiements aient trait à une perte ou à un préjudice relevant du champ d'application des Conventions et que le payeur puisse invoquer une subrogation valable.

5 Versements de la sécurité sociale

5.1 A sa 38ème session, le Comité exécutif a examiné des demandes qui avaient été soumises par deux établissements publics au titre des allocations de chômage versées à 32 personnes qui auraient été licenciées en raison de la réduction du travail due aux restrictions imposées aux activités de pêche à la suite du sinistre. Le Comité a aussi examiné une demande présentée par l'un de ces établissements publics au titre du manque à gagner dû à une diminution des cotisations versées à la Caisse de sécurité sociale par les employeurs qui avaient réduit leur personnel. A la demande de la délégation espagnole, le Comité avait décidé de reporter l'examen de ces demandes à sa 39ème session, afin de permettre au Gouvernement espagnol de soumettre de plus amples renseignements et de tenir compte des résultats des délibérations du Groupe de travail intersessions à cet égard.

5.2 A la 39ème session, la délégation espagnole a présenté au Comité des renseignements détaillés sur les points visés par les demandes mentionnées au paragraphe 5.1 ci-dessus. Le Comité a décidé de reporter l'examen de ces demandes à sa 40ème session et a chargé l'Administrateur (document FUND/EXC.39/8, paragraphe 3.2.21) d'élaborer un document sur les questions en jeu, en consultation avec la délégation espagnole, lequel sera publié dans un additif au présent document.

6 Procédure judiciaire

6.1 L'Administrateur, le Bureau conjoint des demandes d'indemnisation et les juristes et experts agissant au nom du FIPOL préparent, en consultation avec le UK Club, une analyse des demandes d'indemnisation déposées auprès du tribunal, laquelle sera présentée au tribunal en temps opportun.

6.2 En vertu d'une décision rendue le 30 décembre 1992, le tribunal de première instance de La Corogne a ordonné au propriétaire du navire de déposer une caution d'un montant de Pts 1 121 219 450 (£5,3 millions). Cette somme correspond au montant estimatif de la limite de responsabilité applicable à l'AEGEAN SEA, mais le tribunal n'a pas pris de décision concernant le droit du propriétaire du navire de limiter sa responsabilité. La caution a été donnée le 20 janvier 1993 lorsque le UK Club a fourni au nom du propriétaire du navire une garantie bancaire du montant fixé par le tribunal.

6.3 Le 31 août 1993, le tribunal de La Corogne qui était saisi de la procédure pénale contre le capitaine de l'AEGEAN SEA et le pilote chargé de faire entrer le navire dans le port a rendu une décision qui comportait les dispositions suivantes:

- i) Le capitaine de l'AEGEAN SEA et le pilote devaient fournir des garanties dans les sept jours, le capitaine à raison de Pts 8 milliards (£38 millions) et le pilote à raison de Pts 4 milliards (£19 millions).
- ii) Le UK Club et le FIPOL étaient conjointement et solidairement responsables avec le capitaine et le pilote jusqu'à concurrence des limites qui leur étaient applicables respectivement de par la loi. Ils devaient fournir une caution de Pts 12 milliards (£57 millions) dans les sept jours, faute de quoi le tribunal saisirait leurs biens conformément aux dispositions applicables du Code de procédure pénale.
- iii) Si le UK Club et le FIPOL ne fournissaient pas une caution suffisante, celle-ci devrait être offerte par le propriétaire de la cargaison (Repsol Petroleo SA) et le propriétaire de l'AEGEAN SEA (AEGEAN SEA Traders Corporation).

6.4 Le FIPOL a fait appel de cette décision. Il a soutenu qu'il n'était pas directement responsable en vertu de la Convention portant création du Fonds puisqu'il n'était tenu à réparation que lorsque les montants effectivement versés en vertu de la Convention sur la responsabilité civile étaient insuffisants pour honorer toutes les demandes d'indemnisation dans leur intégralité. Il a également déclaré que les poursuites pénales visaient des particuliers et qu'il n'y avait aucun lien entre le FIPOL et les accusés, à savoir le capitaine et le pilote. Cet appel a été rejeté étant donné qu'en vertu de la

législation espagnole une telle décision ne pouvait faire l'objet d'un appel, mais elle serait réexaminée dans le contexte du jugement définitif.

6.5 En octobre 1993, le Comité exécutif s'est déclaré préoccupé par le fait qu'en exigeant une caution du FIPOL, le tribunal s'écartait de la Convention portant création du Fonds qui faisait partie de la législation espagnole. Le Comité a donné pour instruction à l'Administrateur de ne pas fournir de caution au tribunal.

6.6 Dans son mémoire provisoire sur le bien-fondé des demandes d'indemnisation présenté en septembre 1993, le FIPOL a soutenu que le pilote et le commandant militaire du port de La Corogne (Comandante Militar de Marina) étaient responsables de l'échouement. Il a ajouté que la responsabilité du pilote tenait au fait qu'il avait donné au capitaine l'ordre d'entrer dans le port à deux heures du matin, alors que les conditions météorologiques étaient mauvaises et qu'il savait qu'elles empiraient. En outre, de l'avis du FIPOL, le pilote était responsable parce qu'il n'avait pas rencontré le navire à la station désignée pour l'embarquement du pilote, conformément aux règles de pilotage applicables. Le tribunal a en fait ordonné que le pilote fournisse une garantie de Pts 4 milliards (£20 millions). Pour ce qui est du commandant militaire du port, sa responsabilité découlait, de l'avis du FIPOL, du fait qu'il avait connaissance d'un ordre interdisant aux navires du type de l'ÆGEAN SEA d'entrer dans le port à cette heure de la nuit, avec cette hauteur de marée et par un si mauvais temps. Le tribunal a, par une décision du 18 mars 1994, déclaré que le commandant militaire du port de La Corogne n'était pas responsable. Il est possible que cette question soit rouverte au cas où les poursuites pénales révéleraient que le commandant militaire est en fait responsable.

6.7 Le 10 décembre 1993, la Cour d'appel de La Corogne a révoqué une décision du tribunal de première instance datée du 27 juillet 1993 par laquelle ce dernier rejetait une pétition d'un syndicat tendant à ce qu'il soit ordonné au commandant militaire du port de La Corogne et au responsable du terminal pétrolier de Repsol Petroleo SA de porter témoignage. La raison du rejet invoquée par le tribunal de première instance était que la pétition avait été présentée trop tard. La Cour d'appel a décidé que les témoignages demandés devraient être recueillis et qu'il faudrait reprendre les préparatifs pour une nouvelle audience. Il semble donc qu'en conséquence de la décision de la Cour d'appel, la décision du tribunal de première instance datée du 31 août 1993 ne soit plus applicable et que les parties soient autorisées à soumettre de nouveaux mémoires. Le tribunal de première instance n'a toutefois pas admis pareille soumission de nouveaux mémoires.

6.8 Aux termes d'une décision du 30 juin 1994, la Cour d'appel a rejeté les appels présentés par le FIPOL, le propriétaire du navire et d'autres parties et entériné la décision du tribunal de première instance du 31 août 1993.

6.9 Du fait de la récente décision de la Cour d'appel, l'affaire a maintenant été renvoyée à un nouveau juge pénal qui sera légalement chargé de l'affaire et qui tiendra une audience et rendra son jugement. Cette audience n'aura probablement pas lieu avant le printemps de 1995.

7 Enquêtes sur les causes du sinistre

7.1 Le tribunal de La Corogne procède actuellement à une enquête sur les causes du sinistre dans le contexte d'une procédure pénale. Le Gouvernement espagnol effectue une enquête administrative pour établir les causes de l'échouement.

7.2 Le FIPOL suit ces enquêtes par l'intermédiaire de son avocat espagnol et des experts techniques dont les services pourraient s'avérer nécessaires.

7.3 L'Administrateur a fait savoir au Comité, à sa 39ème session, que le FIPOL avait reçu, la veille de l'ouverture de la session, un rapport d'enquête sur le sinistre qui avait été établi par une commission créée par l'Administration espagnole. La délégation espagnole a indiqué qu'il ressortait des conclusions de la commission que le capitaine de l'ÆGEAN SEA était en grande partie responsable du sinistre et que les conditions météorologiques, qui s'étaient rapidement détériorées

immédiatement avant le sinistre, avaient contribué à l'échouement. L'Administrateur a déclaré que le FIPOL examinerait ce rapport avec l'aide de ses avocats et des experts techniques nécessaires et que la position du FIPOL concernant les causes du sinistre serait déterminée compte tenu de ce rapport et des résultats de toute autre enquête appropriée.

7.4 En consultation avec le propriétaire du navire et le UK Club, le FIPOL a présenté des observations concernant le rapport susmentionné. Par la suite, le directeur de la Marine marchande a fait savoir à l'Administrateur qu'étant définitif le rapport ne pourrait tenir compte des observations du FIPOL.

8 Mesures que le Comité exécutif est invité à prendre

Le Comité exécutif est invité à:

- a) prendre note des renseignements fournis dans le présent document;
 - b) donner à l'Administrateur les instructions qu'il pourrait jugées appropriées au sujet des demandes d'indemnisation nées du sinistre; et
 - c) donner à l'Administrateur les instructions qu'il pourrait juger appropriées en ce qui concerne:
 - i) le versement de paiements limités à un certain pourcentage des dommages avérés (paragraphe 3.1.5);
 - ii) la question de savoir si les paiements versés par le Conseil des pêches aux pêcheurs et ramasseurs de coquillages devraient être déduits du montant des indemnités payables en vertu de la Convention sur la responsabilité civile et de la Convention portant création du Fonds (paragraphe 4.7); et
 - ii) la procédure en justice à La Corogne (paragraphe 6).
-